



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

Aurillac, le **19 AOUT 2020**

Monsieur le Président,

Par délibération du 11 mars 2020, le syndicat mixte du SCoT Haut Cantal Dordogne a arrêté son projet de Schéma de cohérence territorial (ScoT).

Dans le cadre de ce ScoT, les services de l'État ont transmis au syndicat mixte un « porter-à-connaissance » initial le 19 décembre 2017 et un « porter-à-connaissance » complémentaire le 6 juin 2019 ainsi qu'une note d'enjeux le 26 octobre 2018.

Durant toute la procédure, d'élaboration de ce SCoT, l'État a porté des enjeux structurés autour de deux enjeux principaux :

- Affirmer une armature territoriale garante de la solidarité : consolider les pôles structurants du territoire ; agir sur le logement ; soutenir les activités économiques existantes et encourager les nouvelles économies ; faciliter l'accès aux services et la mobilité ; développer les liens avec les territoires limitrophes.
- Concilier la préservation et la valorisation des ressources et du patrimoine pour le développement durable du territoire : avoir une bonne gestion de l'espace ; valoriser le cadre de vie et les paysages ; garantir la biodiversité et la ressource en eau ; construire une stratégie territoriale de transition énergétique et climatique.

L'attractivité territoriale (résidentielle, économique, touristique, paysagère) est le cœur de votre projet de SCoT. Celui-ci est perçu comme un document porteur de projets territoriaux et d'outils permettant la réalisation de projets structurants de développement.

À travers le projet d'aménagement et de développement durable, les élus ont souhaité structurer le territoire autour d'une armature territoriale, préserver et mettre en valeur le territoire et ses ressources, accompagner les activités identitaires et structurants, revitaliser les centralités et mettre en œuvre une attractivité économique.

La gouvernance conduite dans le respect de la concertation au cours de l'élaboration du SCoT a favorisé la prise de conscience des enjeux, des axes de réflexion et des actions à mettre en œuvre pour y répondre.

Je note que le syndicat mixte a recherché un équilibre sur la thématique de la consommation d'espaces, en affichant, notamment, un volontarisme fort sur la résorption de la vacance, la revitalisation des centre-bourgs et l'analyse et l'urbanisation en dents creuses.

Au regard de ces éléments, j'émet un avis favorable avec réserves, au projet de SCoT arrêté. Vous trouverez cet avis, assorti des points de vigilance et réserves, ci-joint.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les réserves suivantes :

- non localisation de la réserve foncière de 16 hectares pour les zones d'activité économiques ;
- absence d'objectifs quantitatifs sur la consommation d'espace par les bâtiments agricoles et les projets d'énergies renouvelables au sol.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and horizontal strokes.

Isabelle SIMA

Monsieur Marc MAISONNEUVE  
Président du syndicat mixte Haut Cantal  
Dordogne  
Communauté de communes Sumène-Artense,  
23bis place de l'église,  
15270 CHAMPS/TARENTEINE



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

---

# **SCoT Haut Cantal Dordogne**

## **Synthèse des avis des services de l'État**

*Août 2020*

## Sommaire

<b>Préambule</b>	<b>5</b>
La CDPENAF	5
Indicateurs et suivi.....	5
Publication sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU).....	5
Application de la loi littoral .....	6
<b>Avis des services de l'État</b>	<b>7</b>
<b>1- Affirmer une armature territoriale garante de la solidarité.....</b>	<b>7</b>
1.1 - Consolider les pôles structurants du territoire.....	7
1.2 - Agir sur le logement.....	8
1.3 - Soutenir les activités économiques existantes et encourager les nouvelles économies.....	9
1.4 - Faciliter l'accès aux services et la mobilité.....	12
1.5 - Développer les liens avec les territoires limitrophes.....	12
<b>2- Concilier la préservation et la valorisation des ressources et du patrimoine pour le développement durable du territoire.....</b>	<b>13</b>
2.1 - Mettre en œuvre une bonne gestion de l'espace.....	13
2.2 - Valoriser le cadre de vie et les paysages.....	15
2.3 - Risques et nuisances.....	17
2.4 - Garantir la biodiversité et la ressource en eau.....	18
2.5 - Construire une stratégie territoriale de transition énergétique et climatique.....	21
<b>Services consultés et services contributeurs.....</b>	<b>24</b>

Par délibération du 12 novembre 2015, le syndicat mixte du SCoT Haut Cantal Dordogne a prescrit l'élaboration de son Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Le périmètre a été fixé initialement par un arrêté préfectoral du 9 avril 2015, puis modifié ; dans un premier temps par arrêté du 17 décembre 2015 (extension aux communes de Beaulieu et Lanobre) ; dans un deuxième temps par arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 (extension à la commune de Lugarde) ; et, dans un dernier temps par arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 (extensions aux communes de Chanterelle, Condat, Montboudif, et Saint-Bonnet-de-Condât). Le périmètre de ce SCoT comprend les communautés de communes de Pays Gentiane, Sumène Artense, Pays de Mauriac et Pays de Salers.

Le 4 juillet 2019, lors du débat autour du projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADD), le syndicat mixte a fixé les orientations d'urbanisme et d'aménagement qui ont été retenues dans le PADD pour le développement futur de l'ensemble du territoire.

Ce PADD se structure autour de 5 axes :

- Structurer le territoire autour d'une armature territoriale
- Préserver et mettre en valeur le territoire et ses ressources
- Accompagner les activités identitaires et structurantes
- Revitaliser les centralités
- Mettre en œuvre une attractivité économique

Les services de l'État ont transmis au syndicat mixte un « porter-à-connaissance » initial le 19 décembre 2017 et un « porter-à-connaissance » complémentaire le 6 juin 2019 ainsi qu'une note d'enjeux le 26 octobre 2018.

Les enjeux de l'État déclinés sur ce territoire sont structurés autour de 2 enjeux principaux :

#### **1- Affirmer une armature territoriale garante de la solidarité :**

- Consolider les pôles structurants du territoire
- Agir sur le logement
- Soutenir les activités économiques existantes et encourager les nouvelles économies
- Faciliter l'accès aux services et la mobilité
- Développer les liens avec les territoires limitrophes

## **2 - Concilier la préservation et la valorisation des ressources et du patrimoine pour le développement durable du territoire :**

- Mettre en œuvre une bonne gestion de l'espace
- Valoriser le cadre de vie et les paysages
- Garantir la biodiversité et la ressource en eau
- Construire une stratégie territoriale de transition énergétique et climatique

Vous trouverez, ci-après une synthèse des avis des services de l'État autour de la prise en compte de ces enjeux.

## Préambule

### La CDPENAF

Le SCoT fera l'objet d'un avis simple de la CDPENAF qui sera rendu lors de la commission du 15/09/2020.

La CDPENAF a été saisie au titre des *articles L143-20 et L143-30 du code de l'urbanisme*, car il s'agit d'une élaboration de SCoT avec réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

### Indicateurs et suivi du SCoT

Les indicateurs doivent permettre de suivre, de façon régulière et homogène, les effets du SCoT et des mesures préconisées, mais aussi l'évolution de certains paramètres de l'état de l'environnement. Les indicateurs doivent concerner l'ensemble des thématiques et des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial.

**6 ans** au plus tard après l'approbation du SCoT, l'établissement public en charge du SCoT procède à une analyse des résultats de l'application du SCoT et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète (*cf. article L143-28 du code de l'urbanisme*).

Les indicateurs ont plusieurs rôles :

- vérifier que les effets du SCoT sont conformes aux prévisions faites lors de l'élaboration de celui-ci ;
- identifier les éventuels impacts négatifs imprévus de la mise en œuvre du SCoT ;
- suivre la mise en place des mesures de réduction et de compensation et s'assurer de leur efficacité.

Le SCoT Haut Cantal Dordogne a mis en place 11 indicateurs répartis en deux grands thèmes : la consommation foncière et l'environnement ainsi que les capacités d'accueil et la démographie. Chaque indicateur bénéficie d'éléments d'analyse concrets, d'une fréquence d'actualisation et d'une échelle d'analyse permettant de répondre aux obligations légales.

### Publication sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (*cf. Ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013*) tout document d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision a été prescrite après le 1<sup>er</sup> janvier 2016 doit être élaboré au format numérique **CNIG** (standard validé par le Conseil National de l'Information Géographique – format .shp)

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ces documents d'urbanisme, au format CNIG, devront être téléversés par la collectivité compétente sur le géoportail de l'urbanisme.

S'agissant de l'opposabilité du document d'urbanisme :

- sa publication sur le géoportail de l'urbanisme se substituera à la publication au recueil des actes administratifs,
- les formalités d'affichage devront être effectuées (affichage en mairie et/ou au siège de l'EPCI, publication dans un journal départemental),
- il devra être transmis au contrôle de légalité dans un délai de 2 mois suivant son approbation.

Le document d'urbanisme devra rester consultable au siège de l'autorité compétente, seule la version consultable au siège de la collectivité compétente (papier ou numérique) fera foi.

### **Application de la loi littoral**

Le DOO du SCoT doit préciser, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions de la loi littoral.

Il doit également déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés visés par le principe d'extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées et en définir la localisation.

Enfin, le SCoT doit définir les espaces soumis à restriction (bande littorale de 100 mètres, espaces proches du rivage, espaces remarquables du littoral, coupure d'urbanisation, boisements,...)

Le SCoT Haut Cantal Dordogne décline effectivement ces obligations légales.

En page 60 du DOO il est précisé que le SCoT autorise les documents d'urbanisme à porter à plus de 100 mètres la bande littorale pour des motifs liés à la sensibilité des milieux ou l'érosion des berges. Il conviendrait de préciser si cette mention ressort uniquement des textes légaux ou bien si le SCoT a préalablement identifié des secteurs qui pourraient voir leur bande littorale portée à plus de 100 mètres et souhaiterait donc que cela puisse être décliné dans les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi).



*Cet avis est construit sur la prise en compte, dans le SCoT, des enjeux portés par l'État tout au long de la procédure d'élaboration.*

### **1 - Affirmer une armature territoriale garante de la solidarité**

#### **1.1 - Consolider les pôles structurants du territoire**

Le SCoT Haut Cantal Dordogne tend à organiser l'aménagement du territoire à son échelle en définissant une armature territoriale avec plusieurs polarités conformément aux attentes de l'État. Mauriac est identifié comme pôle principal, des pôles secondaires, relais et ruraux sont identifiés, ainsi que des pôles touristiques. La localisation des équipements et des pôles de santé devant être pensée en cohérence avec ces polarités afin d'éviter une concurrence entre les communes.

Cette armature territoriale sert de référence, dans le SCoT, pour la déclinaison de politiques sectorielles. C'est le cas de la démographie, avec la volonté, affichée dans le DOO, de rééquilibrer l'accueil au profit des pôles du territoire (cf. Prescription n°3), c'est aussi le cas pour la résorption des logements vacants où des objectifs ambitieux sont déterminés en fonction de chaque pôle, c'est le cas, également, pour la définition des enveloppes urbaines, la typologie de logements et la densité.

Cette structuration du territoire est cohérente avec les études réalisées par l'État (ex : étude sur les polarités).

Sur la question de la revitalisation des centres-bourgs, une stratégie ciblée sur les pôles principaux et secondaires pourrait être déclinée dans le PADD. Cela pourrait ensuite donner lieu à une recommandation visant à mettre en œuvre un projet de revitalisation transversal de ces centres-bourgs et non des actions au coup par coup. La revitalisation doit reposer sur les spécificités territoriales de chaque bourg, sur l'envie de se rendre dans les centres-bourgs (découvrir le patrimoine, se promener, attrait des commerces, des équipements et des services) et leur accessibilité. Pour cela il est donc impératif de maintenir les équipements et les services au sein des pôles ainsi que développer le commerce de proximité. Le SCoT peut agir sur cette thématique.

Enfin, le DOO fixe une recommandation (n°2) sur la localisation préférentielle des équipements structurants et sur les polarités de l'armature territoire. Cette recommandation mériterait d'être une prescription ; l'objectif étant de conforter les pôles principaux de l'armature territorial il faut donc que les équipements structurants s'y trouvent.

## 1.2 - Agir sur le logement

### Habitat

Le rapport de présentation fixe plusieurs objectifs en termes d'habitats :

- lutter contre la vacance ;
- limiter la production de logements aux stricts besoins du territoire ;
- diversifier l'offre de logements sociaux, notamment en direction de l'accession à la propriété ;
- revitaliser les centres-bourgs avec des logements anciens réhabilités.

Le PADD affiche comme priorité d'assurer localement l'ensemble des parcours résidentiels au travers d'un parc de logements répondant aux besoins des ménages.

L'objectif de production de nouveaux logements est de 110 par an, répartis comme suit :

- Pôles urbains : 20
- Pôles relais : 22
- Pôles ruraux : 28
- Communes rurales : 40

Ces objectifs sont en accord avec les enjeux portés par l'État tout au long de la procédure.

La production de 110 logements par an est cohérente dans le cadre d'un scénario avec une augmentation de la population (+600 habitants en se basant sur le scénario SCoT<sup>1</sup>, +1000 habitants en se basant sur le scénario INSEE central Cantal). Cela représente 2200 logements en 20 ans.

Cette production de logements est en accord avec le point mort qui est de 93 logements et qui représente le nombre de logements à produire par an si la population se maintient).

Afin d'encourager la mixité urbaine et proposer une diversité de logements permettant d'assurer un parcours résidentiel complet à la population, le DOO a fixé les objectifs suivants : résorption de 12 logements vacants par an et comblement des dents creuses.

Un objectif de 12 logements vacants remis sur le marché par an, soit 240 sur 20 ans, représente 7 % du total des logements vacants (3050), c'est donc sur ce point que l'effort doit être concentré. Cet objectif doit être tenu et pourrait même, à terme être plus ambitieux.

Pour réinvestir des logements vacants, plusieurs méthodes peuvent être utilisées : la rénovation, la démolition, la reconstruction, la réutilisation de matériaux, etc. Il est possible de reconstruire pour avoir des logements qualitatifs et répondant mieux aux besoins de la population (actuellement, les logements sont grands, 4/5 pièces, difficiles à chauffer, non adaptés aux personnes à mobilité réduite ou aux personnes âgées).

---

1 Scénario issu de l'ambition portée par le Conseil Départemental du Cantal (cf. page 74 du tome 1 du rapport de présentation).

Ce point est abordé notamment dans l'étude pré-opérationnelle des 4 OPAH en cours sur le territoire (une OPAH par EPCI).

Par ailleurs, on peut toutefois regretter l'absence de déclinaison chiffrée par EPCI des logements sociaux et de résorption des logements potentiellement indignes.

Le document ne présente pas d'objectifs chiffrés en matière de logement social.

Aucune commune du SCoT n'étant classée commune touristique, le SCoT n'est pas concerné par le recensement des besoins de logements pour les travailleurs saisonniers et la signature d'une convention.

### Lutte contre l'habitat indigne

Les situations de logement indigne, et notamment du fait de la précarité énergétique peuvent avoir des répercussions multiples sur la santé, la sécurité et sur les conditions de vie des occupants. La question de la précarité énergétique a donc été prise en compte dans le SCoT Haut Cantal Dordogne.

Le diagnostic du SCoT met en valeur les possibilités en termes d'évolutions de la consommation énergétique des logements dans le cadre d'un habitat plus dense et avec une implantation différente de la maison individuelle seule. Il en est de même sur la question de l'implantation et du confort climatique en ville.

Le DOO encourage la construction et la réhabilitation des bâtiments permettant la réduction des dépenses énergétiques (prescription n°15).

Globalement les enjeux identifiés pour la réduction des gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation au changement climatique sont bien expliqués et avec des propositions qui vont dans le sens des politiques publiques (rénovation énergétique, développement photovoltaïque toiture, RT2020 pour les nouveaux bâtiments, limitation étalement urbain). Le SCoT a donc bien pris en compte cette thématique qui constitue un enjeu fort en termes de santé publique, d'amélioration de la qualité de vie des habitants et de lutte contre les exclusions par le logement.

### 1.3 - Soutenir les activités économiques existantes et encourager les nouvelles économies

#### Économie agricole

Le diagnostic agricole (tome 1 du rapport de présentation) est étoffé, donne de nombreuses informations sur l'économie agricole et le rôle de l'agriculture sur le territoire (environnemental, paysager, et social). Il pose des questions pertinentes et fait part de vrais enjeux.

En effet, ce diagnostic conclu, notamment, que l'élevage est majoritairement bovin (99 % des exploitations agricoles), le secteur agricole représente 17 % de l'emploi total du territoire, cette agriculture participe à l'image qualitative du Cantal (labels fromage/viande), le patrimoine bâti est riche et identitaire, et la forme juridique des exploitations est de plus en plus sous forme collective (GAEC EARL). On peut souligner, néanmoins, un réel problème de transmission et de reprise des exploitations.

Ce diagnostic a été traduit à travers deux prescriptions dans le DOO (22 et 23) qui y répondent en partie en permettant, à travers les documents d'urbanisme locaux, d'avoir une réelle visibilité sur les exploitations, et d'encadrer les usages à travers un zonage adapté.

Le rapport de présentation (tome 1) en page 195 fait état de la compensation agricole collective et de son décret publié en 2016.

Il est important de noter que ce décret est relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation collective. Le but de ce dernier est d'inscrire l'économie agricole d'un territoire impacté par un projet dans une séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC). La compensation n'intervient qu'en dernier recours. L'arrêté préfectoral du 15 février 2018 fixe le seuil de 1 hectare à partir duquel les projets doivent faire l'objet d'une étude agricole préalable.

### Équipements commerciaux

Le DOO précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal au travers de deux axes :

- l'axe 4 « revitaliser les centralités » en encourageant la mixité urbaine,
- l'axe 5 « mettre en œuvre une attractivité économique » en facilitant la présence et le développement des activités économiques en multifonctionnalité.

Le PADD reprend ces orientations au travers de l'axe 5 : mettre en œuvre une attractivité économique, et notamment consolider les services commerciaux de proximité.

### Armature commerciale

Conformément à l'article L141-17 du code de l'urbanisme, le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) localise les sites de centralité et les secteurs d'implantation périphériques (SIP) définis selon le type de pôle (principal, secondaire, relais, rural). Dans cette armature commerciale, la commune de Salers est identifiée comme « site de centralité - pôle touristique ».

### Localisation préférentielle du développement commercial

Le DAAC définit les conditions de nouvelles implantations commerciales : elles se feront prioritairement dans les centre-bourgs, centre-villes et sites de centralités et secondairement dans les secteurs d'implantation périphériques.

Les nouvelles implantations sont également possibles au sein de l'enveloppe urbaine, et dans les zones d'activité économiques (ZAE - non identifiées comme SIP) selon des conditions précisées dans le DOO et rappelées dans le DAAC.

L'implantation hors des sites précités, de l'enveloppe urbaine et des ZAE est proscrite afin de limiter la consommation foncière, de préserver les espaces agricoles et le cadre

paysager et de limiter les risques de transfert d'activités commerciales vers le bord des axes de flux routiers.

### Conditions d'implantation

Les conditions d'implantation commerciales font l'objet de prescriptions et de recommandations traduites dans le DAAC et le DOO.

Sites de Centralités : En matière de prescriptions, il n'est pas fait de distinguo entre les différents types de sites de centralité (pôle principal, secondaire, relais, ruraux, pôle touristique de Salers).

Le SCoT demande que le document d'urbanisme local définisse :

- soit un plan de polarité commerciale auquel il sera fait référence dans le règlement de chaque zone,
- soit assure une délimitation des zonages compatibles avec la localisation préférentielle (le cas échéant, par l'utilisation de sous-zonages spécifiques au commerce).

Concernant les recommandations, les documents locaux d'urbanisme peuvent utilement, au moyen de leur règlement, n'exiger aucune création de stationnement pour la création/extension/ changement de destination vers le commerce de locaux de moins de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

L'élaboration d'une charte d'enseignes et de façades est recommandée pour les pôles principal (Mauriac), secondaire (Riom-es-Montagnes), certains pôles relais (Pleaux, Saint-Cernin) et pour le pôle touristique de Salers.

Sites d'implantation périphériques : Comme pour les sites de centralité, le SCoT demande que le document d'urbanisme local définisse :

- soit un plan de polarité commerciale auquel il sera fait référence dans le règlement de chaque zone,
- soit assure une délimitation des zonages compatibles avec la localisation préférentielle (le cas échéant, par l'utilisation de sous-zonages spécifiques au commerce).

Les autres prescriptions, ainsi que les recommandations, visent la préservation de l'environnement.

Quelques exemples :

- surface de plancher minimale de 300 m<sup>2</sup> par bâtiment à destination de commerce,
- mise en place de cheminements piétons en façades et au sein des parkings,
- qualité architecturale suffisante avec utilisation de la végétalisation des espaces environnants les bâtis pour atténuer les effets de masse,
- quota de bornes de rechargement pour les véhicules électriques,

- végétalisation des toitures des bâtiments,
- normes de performances énergétiques les plus récentes en vigueur pour les bâtiments à destination de commerce,
- traitement des stationnements avec végétalisation de type arbuste.

Ces éléments présentés dans le DAAC ainsi que le DOO du SCoT sont intéressants et répondent aux exigences réglementaires.

#### **1.4 - Faciliter l'accès aux services et la mobilité**

Le PADD, en page 9, souhaite favoriser le développement de l'offre numérique. Cet axe peut être l'occasion, pour les collectivités, de prévoir l'installation d'un tiers-lieu sur le territoire qui permettrait de mettre en exergue une dynamique territoriale liée aux nouveaux outils numériques.

En page 39 du PADD est affichée la volonté de trouver des alternatives à la voiture individuelle.

Il serait plus juste de reprendre la rédaction de cet axe : une voiture électrique est une voiture individuelle.

Il pourrait être intéressant d'encourager une mobilité dé-carbonnée, moins individuelle et plus active.

De manière plus stratégique, compte tenu de la volonté affichée des collectivités à travailler ce sujet, les EPCI, devraient envisager la prise de compétence autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale, afin d'accéder plus facilement aux moyens pour développer leurs politiques.

S'agissant du DOO, la prescription n°40 propose de créer deux pôles multimodaux à Mauriac et Riom. Cette proposition est intéressante et doit s'appuyer sur un diagnostic du territoire.

#### **1.5 - Développer les liens avec les territoires limitrophes**

Le diagnostic du SCoT Haut Cantal Dordogne, en page 6, fait état du cadre politico-administratif et de l'existence de 3 autres SCoT limitrophes au territoire du Haut Cantal Dordogne.

Les liens entre le territoire du SCoT Haut Cantal Dordogne et les autres territoires ont été pris en compte dans le diagnostic, par exemple, en page 232 du diagnostic, une analyse est faite à l'échelle du bassin d'emploi et les flux de travailleurs allant vers l'extérieur du département. De même, en page 246, une analyse est faite quant à l'attractivité commerciale du pôle que constitue Aurillac et du pôle constitué par Bort-les-Orgues (Corrèze).

Bien que les liens avec les territoires limitrophes apparaissent clairement dans le diagnostic, ils ne semblent pas être retranscrits dans le DOO du SCoT. Les thématiques

des déplacements, de l'économie et du commerce sont rédigées en tenant compte du seul périmètre du SCoT Haut Cantal Dordogne.

## **2 - Concilier la préservation et la valorisation des ressources et du patrimoine pour le développement durable du territoire**

### **2.1 - Mettre en œuvre une bonne gestion de l'espace**

L'étalement de l'urbanisation, au travers du développement continu des zones pavillonnaires, des zones d'activités et des surfaces commerciales génère d'importantes conséquences écologiques (perte de biodiversité, de résilience face au risque inondation et changements climatiques), économiques (baisse du potentiel de production agricole, accroissements des besoins en infrastructures et réseaux) et sociales (coût des mobilités, précarité énergétique).

Comme le démontre l'analyse de la consommation d'espace qui est faite dans le SCoT, le territoire du Haut Cantal Dordogne affiche, entre 2006 et 2018 une consommation d'espace de 76 hectares par an ce qui est non négligeable.

Les territoires ruraux étant, certes, sujet au phénomène de consommation d'espace dans un ordre de grandeur différent des territoires urbains, ils n'y sont donc pas insensibles.

L'État veille à ce que les documents de planification que sont notamment les SCoT, visent à une gestion plus sobre de l'espace ; c'est-à-dire, concrètement, à une cohérence entre le programme de développement de la collectivité au regard des besoins et de l'offre existante, à concilier le développement humain (qualité de vie, alimentation, déplacements, urbanisme) avec des objectifs de protection des espaces.

Sur ce sujet, il est important de noter que le SCoT Haut Cantal Dordogne dans sa stratégie d'urbanisation met en avant trois priorités :

- la résorption de la vacance ;
- la revitalisation des centre-bourgs ;
- l'analyse et l'urbanisation en dents creuses.

Ces priorités sont en accord avec une gestion sobre de l'espace et sont à saluer.

### **Analyse de la consommation foncière (diagnostic)**

Le rapport de présentation du SCoT présente une analyse de la consommation foncière qui a été réalisée avec la méthode dite « dilatation-érosion » (dilatation 50/érosion 25). Cette analyse a été réalisée par type de communes dans l'armature territoriale, par type d'espaces consommés et par type de bâtiments.

**Point de vigilance** : Le rapport de présentation du SCoT doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de SCoT et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le DOO (article L141-3 du code de l'urbanisme).  
Le SCoT ayant été arrêté le 11 mars 2020, l'analyse de la consommation foncière aurait donc dû porter sur les années 2010 à 2020 et non sur les années 2006 à 2018.  
Ce décalage avec la période visée par la réglementation fragilise juridiquement le SCoT.

Par ailleurs, le rapport de présentation en page 55 fait état de la BDTPOPO qui est ancienne par rapport à la date d'analyse (2016). Or, la BDTPOPO a été mise à jour (version 3) en 2019, il était donc possible d'avoir à disposition des données récentes.

Le SCoT Haut Cantal Dordogne démontre que 833 hectares ont été artificialisés en 11 ans, soit une moyenne de 76 ha/an.

*Les ordres de grandeur de départ arrêté par le syndicat mixte ne correspondent pas aux ordres de grandeur détenus par l'État sur la consommation d'espace. La tâche urbaine a ainsi cru d'environ 34 ha / an selon la source BD ORTHO numérisée 2000-2013 (DDT). La méthode utilisée par le SCoT conduit à une surestimation de la consommation des espaces.*

### Consommation d'espaces sur les 20 ans à venir

- S'agissant des enveloppes urbaines :

La prévision de consommation foncière hors ZAE, bâti agricole et infrastructures liées aux énergies renouvelables s'élève à 660 ha pour les 20 prochaines années (soit 33 ha/an), soit une diminution d'environ 45 %. Ces 660 ha seront donc dédiés à l'habitat, aux commerces et aux bureaux.

Cette prévision de consommation foncière répond à l'objectif fixé de production de 110 logements par an (*voir infra*). En moyenne 3000 m<sup>2</sup> seront alloués pour chaque unité foncière, cette moyenne est également cohérente avec la projection de logements.

- S'agissant des zones d'activités :

Le rapport de présentation en page 81 et la prescription n°35 énoncent que le SCoT autorise l'urbanisation de 12 ha déjà aménagés, l'aménagement et l'urbanisation de 23 ha et la création de réserves foncières pour 16 ha.

**Réserve** : Cette réserve foncière est de nature à **fragiliser juridiquement le SCoT** ; en effet, afin de permettre la déclinaison de ses prescriptions dans les documents d'urbanisme inférieurs, le SCoT a l'obligation de localiser les ouvertures à l'urbanisation et ne peut se cantonner à une simple réserve foncière.

De plus, il est essentiel de favoriser la densification des zones d'activités existantes et leur extension. De ce fait une analyse sur la densification des zones existantes avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation serait intéressante afin d'apporter une réelle réflexion sur la consommation d'espace occasionnée par ces zones d'activités.



- S'agissant du bâti agricole et des énergies renouvelables :

Le rapport de présentation en page 81 précise que les objectifs liés aux bâtiments agricoles sont uniquement qualitatifs, car il semble impossible d'anticiper les besoins en la matière.

À noter que le syndicat mixte a analysé la consommation foncière qui, pour un cinquième, provient du développement du bâti agricole (22 %).

**Réserve** : Les bâtiments agricoles sont consommateurs d'espaces, il est donc impératif de donner des orientations quantitatives quant à la construction des bâtiments agricoles. Le nombre et la typologie d'exploitations sont connues. Il est donc possible de mettre en place des objectifs tout comme cela est le cas pour le logement.

Il en va de même pour la production d'énergie au sol où le SCoT donne des objectifs uniquement qualitatifs.

*L'analyse des résultats de l'application du SCoT, 6 ans après son approbation, permettra de réajuster certaines données par rapport à la réalité et à l'évolution du territoire.*

### **Enveloppes foncières**

La prescription n°30 précise que les enveloppes foncières (cf. tableau de la prescription) sont mutualisables entre communes de même catégories dans le cas des PLU groupés ou des PLUi.

Cette disposition doit inciter les communes à se mettre d'accord entre elles et doit permettre l'émergence de réflexions intercommunales (de type PLUi).

Afin d'éviter une répartition des enveloppes foncières désordonnée, cette prescription pourrait utilement préciser qu'en cas d'absence d'accord, c'est une répartition au prorata qui s'appliquera.

Le SCoT se doit de proposer un cadrage quantitatif de la consommation future d'espaces destinés à l'habitat, l'agriculture, la forêt, les équipements structurants, les infrastructures de réseaux, les énergies renouvelables, les carrières et les équipements touristiques. En l'absence de données chiffrées sur l'agriculture et les énergies renouvelables, il est difficile de pouvoir se prononcer, le SCoT doit donc aller plus loin sur ces thématiques.

## **2.2 - Valoriser le cadre de vie et les paysages**

Les paysages du territoire du Haut Cantal Dordogne sont générés et entretenus par l'activité agricole (majoritairement, de l'élevage bovin).

L'enjeu de la valorisation du cadre de vie et des paysages est pris en compte dans l'axe 2 du PADD du SCoT intitulé « préserver et mettre en valeur le territoire et ses ressources. Cet axe vise notamment à « préserver la qualité paysagère et architecturale ». Pour cela, plusieurs objectifs ont été définis : limiter la banalisation des paysages, enrayer la

fermeture des paysages de hautes vallées ou encore harmoniser l'approche architecturale et paysagère.

S'agissant de ce dernier objectif, en page 16 du DOO, il convient de préciser que les architectes des bâtiments de France ne rendent pas une simple interprétation mais un avis.

Par ailleurs, il pourrait être intéressant de remplacer la phrase qui précise « faire des contraintes les premiers atouts d'attractivité territoriale » par « faire des servitudes d'utilité publique et des règles patrimoniales et paysagères les premiers atouts d'attractivité territoriale ».

Enfin, les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (STAP) sont mentionnés en fin de paragraphe. Ces derniers n'existent plus, désormais il s'agit de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP).

Le paysage et le patrimoine sont également présents dans le rapport de présentation (grands paysages, patrimoines bâtis, etc). En page 184 du tome 1, au sujet des monuments historiques est mentionné le « périmètre de protection modifié ». Cette formulation doit être remplacée par « périmètre délimité des abords ».

De plus, le document mentionne 88 édifices inscrits dont 22 dans des sites patrimoniaux remarquables (SPR). En réalité, il y a **94** édifices inscrits dont **24** dans des SPR.

En outre, il serait opportun de préciser le nom des communes qui sont dotées d'un SPR : Fontanges, Mauriac et Salers.

Enfin, cet enjeu est traduit concrètement dans le DOO par des recommandations ;

- la recommandation n°3 pourrait être enrichie en proposant la consultation, au titre des professionnels, des architectes.
- la recommandation n°4 traite de la rénovation énergétique des bâtiments par l'extérieur, il serait pertinent de préciser, au dernier alinéa que cette pratique doit être réglementée afin qu'elle ne dégrade pas le caractère architectural du bâti ancien et patrimonial ainsi que la qualité paysagère des secteurs à enjeux.

Par ailleurs, au titre des prescriptions pourraient être intégré(e)s :

- la valeur exemplaire de certains projets d'aménagement des espaces publics ou de constructions s'inspirant de formes urbaines et architecturales, de matériaux et couleurs traditionnels.
- la prise en compte des observations et recommandations contenues dans la plaquette « concilier les bâtiments agricoles et les paysages du Cantal » élaborée en janvier 2016 par le CAUE en collaboration avec l'UDAP.
- faire en sorte de maintenir sur le territoire les filières artisanales spécialisées dans la rénovation du bâti ancien (filiale lauze par exemple).

## **2.3 - Risques et nuisances**

### **Plans de prévention des risques (PPR)**

Le SCOT prend bien en compte les PPR existants (inondation et mouvement de terrain) et propose une vision d'avenir pour le territoire intégrant les risques identifiés.

#### **Radon**

Le risque radon est évoqué comme un enjeu sur le territoire, avec 6 communes citées à risque important selon le DDRM. L'intégration des risques dans les documents d'urbanisme est prévue de manière globale (prescription n°21), mais aucune préconisation n'est apportée vis-à-vis de ce risque.

Le SCoT aurait pu prescrire aux documents d'urbanisme de mentionner les recommandations et les mesures préventives à mettre en œuvre sur les constructions neuves (amélioration de la ventilation, étanchéité des dalles ,etc) sur le territoire des communes où le risque radon est fort.

*Pour information, selon la cartographie récente de l'IRSN classant les communes en fonction de l'aléa radon, 87 % des communes du territoire du SCoT Haut Cantal Dordogne sont classées en catégorie 3 (communes qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations). Il est à noter que le seuil d'action a été abaissé à 300 Bq/m<sup>3</sup> par arrêté en date du 26 février 2019 et que la répartition du risque radon par commune a été définie par arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.*

### **Qualité de l'air extérieur et nuisances**

La préservation de la qualité de l'air ainsi que la lutte contre les nuisances sonores sont évoquées dans le dossier, avec des éléments réglementaires, tel que le classement sonore des infrastructures routières (2 communes du territoire concernées par la RD922 ; Ydes et Madic).

La recommandation n°17 de mixité urbaine évoque la nécessité d'exclure les activités incompatibles avec le voisinage des zones habitées : nuisances, emprises foncières importantes, ...

Les espèces invasives, dont l'ambrosie, sont mentionnées dans le rapport de présentation, mais leur lutte ne fait pas l'objet d'une recommandation. Dans ce sens, la recommandation n°6 aurait pu être complétée.

### **Sites et sols pollués, industries**

Les ICPE et les sites et sols pollués (base de données BASOL et BASIAS) sont mentionnés dans le dossier (rapport de présentation, page 122), mais il n'y a pas de prescription ou recommandation correspondante.

Le SCoT aurait pu prévoir la nécessité d'analyser la compatibilité des risques résiduels avec les éventuels projets de réaménagement sur ces sites.

## Équipements sanitaires

Le PADD souhaite préserver le cadre de vie rural et les services et encourage la télémédecine. De plus, la prescription n°2 demande une localisation préférentielle des pôles de santé à proximité immédiate des équipements structurants des bassins de vie et à proximité immédiate des logements (existants ou en projet) adaptés aux personnes âgées, dépendantes, ou à mobilité réduite.

### 2.4 - Garantir la biodiversité et la ressource en eau

#### Alimentation en eau potable

Concernant la ressource pour l'eau potable, le sujet est traité dans le rapport de présentation et dans le document d'orientation et d'objectifs. Sont ainsi abordés, le recensement des captages, leur niveau de protection, la qualité de l'eau distribuée et les difficultés quantitatives.

La question de la disponibilité, de la qualité et de la sécurisation de l'eau de consommation humaine constitue un enjeu prioritaire.

Le territoire des communes du SCoT est concerné par plusieurs ressources :

- Pays de Mauriac : 2 captages
- Pays de Salers : 83 captages
- Pays de gentiane : 60 captages
- Pays Sumène Artense : 6 captages

Chaque ouvrage de captages doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique (article L.1321-2 du code de la santé publique) définissant des périmètres de protection des captages et une autorisation de distribuer de l'eau (article L.1321-7 du code de la santé publique).

Les acquisitions foncières relatives aux périmètres de protection immédiate n'ont pas toutes été réalisées, toutes les servitudes n'ont pas été notifiées aux propriétaires et exploitants des parcelles comprises dans les périmètres de protection des captages, toutes les servitudes n'ont pas été annexées au document d'urbanisme des communes.

Pour information, la majorité des procédures de protection des captages est terminée (soit 70,9%)<sup>2</sup>, mais il y a urgence de sécuriser totalement et durablement la qualité des ressources en eau destinée à la consommation humaine en engageant les procédures sur le reste des ouvrages de captages.

---

<sup>2</sup> Procédures terminées : 107  
procédures terminées captages privés : 8  
procédures en cours : 6  
procédures en cours de révision : 5  
procédures non poursuivies : 3  
procédures non engagées : 16  
captages à abandonner : 6

Dans le DOO en page 23, le SCoT demande dans la prescription n°16 l'identification et la protection des périmètres de captage d'eau potable alimentant les réseaux publics, en adéquation avec les déclarations d'utilité publiques (DUP). Dans l'attente des DUP, un principe de précaution est demandé sur l'amont du bassin versant des captages alimentant les réseaux publics et dans la prescription n°17, il est demandé de justifier de l'adéquation entre populations et activités présentes et projetées et la ressource en eau potable.

Il convient de préciser que le volume maximal prélevable relève d'une limite résultant des contraintes liées au régime hydrologique (débit des sources, débit des cours d'eau, volume des nappes) et par des objectifs de maintien en bon état des milieux aquatiques (débit réservé dans les cours d'eau, pas d'assèchement des zones humides alimentées par les sources et les cours d'eau prélevés, pas d'assèchement des cours d'eau par les prélèvements en nappe).

Il serait judicieux qu'une étude de faisabilité en regard de la ressource en eau disponible soit réalisée pour chaque projet (logement, artisanat, industrie, agriculture). Le branchement à un réseau de distribution ou un projet de prélèvement (captage de source, forage, prélèvement en cours d'eau) sans étude d'hydrologie quantitative précise n'est pas garant d'une ressource suffisante.

Les parties « pressions quantitatives et qualitatives mises en évidence » et « protéger la ressource en eau » (rapport de présentation, pages 92 et 93 et PADD, pages 22 et 23) traitent aussi de la problématique de la disponibilité en eau potable puisqu'il s'agit d'un facteur limitant de développement d'un territoire.

Dans la partie « pressions quantitatives et qualitatives mises en évidence » (Rapport de présentation, page 92), il est noté que parmi les prélèvements de gros consommateurs, les 2/3 sont destinés aux besoins en abreuvement de bétail et 1/3 aux besoins liés aux bâtis agricoles (nettoyage, tanks à lait). Le dimensionnement des réseaux publics n'étant pas prévu pour cet usage, notamment en période d'étiage, il conviendra d'engager une réflexion sur ce sujet pour prioriser l'eau potable pour la consommation humaine.

### Assainissement individuel et collectif

Ce sujet est abordé de manière satisfaisante dans le SCoT par l'adéquation, dans les documents d'urbanisme, entre les perspectives d'urbanisation et de développement économique et les capacités de traitement des eaux usées ou projetées, ainsi que par la compatibilité des rejets de STEP avec les objectifs de qualité fixés pour les milieux récepteurs (prescription n°19).

### Sites de baignades

Il y a 7 baignades déclarées sur le territoire du SCoT Haut-Cantal Dordogne. Le dossier mentionne bien des problématiques d'eutrophisation des eaux pour certains sites de baignade, mais ne le traduit pas en prescription.

**Point de vigilance :** Les sites de baignade doivent être pris en compte dans les projets d'urbanisme, afin d'éviter les risques de pollution qui en compromettraient l'existence. Certains sites de baignade de ce territoire font l'objet de développements réguliers en cyanobactéries, ces enjeux pourraient donc être traduits en prescriptions dans le SCoT.

## Eau et milieux aquatiques

La recommandation n°8 du DOO encourage le développement des micro-centrales hydroélectriques si celui-ci n'altère pas la fonctionnalité des corridors écologiques.

Il existe un contexte réglementaire visant à préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques et pas uniquement au titre des corridors écologiques qui peut s'opposer au cas par cas à cette recommandation (classement au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, classement réservoirs biologiques dans le SDAGE,...).

La prescription n° 9 demande l'inventaire des zones humides (en amont dans la démarche) sur les secteurs envisagés pour l'urbanisation.

L'inventaire doit être recherché le plus en amont possible et notamment être réalisé en amont de l'étude du zonage des documents d'urbanisme. A défaut, cela expose à un risque de non compatibilité avec le SDAGE et un refus dans le cadre de la procédure réglementaire « loi sur l'eau » pour non compatibilité avec le SDAGE et non respect de la séquence « Eviter ».

La prescription n° 19 précise que les perspectives d'urbanisation et de développement économique prévues devront être en adéquation avec les capacités de traitement des eaux usées existantes ou projetées.

La mise en œuvre effective de cette prescription est nécessaire mais pas suffisante pour permettre le maintien du bon état des milieux aquatiques. En effet, d'autres pressions peuvent exister.

La compatibilité des rejets des stations d'épuration avec les objectifs de qualité fixés par le SDAGE s'applique quelle que soit la taille de la station d'épuration et avec un niveau de performance à atteindre en fonction du taux de dilution (charge rejetée / débit du milieu récepteur).

Comme pour le sujet de l'eau potable, il serait judicieux qu'une étude de faisabilité de l'assainissement prenant en compte l'acceptabilité du milieu récepteur soit réalisée pour chaque projet.

Dans la prescription n° 20, le SCoT demande de prendre en compte la problématique du ruissellement pluvial.

La dé-imperméabilisation présente effectivement un intérêt même en zone rurale.

La recommandation n° 26 prévoit que les documents d'urbanisme veilleront à intégrer les questions environnementales dans la conception des aménagements des ZAE et des projets d'implantation.

Cette recommandation devrait faire référence à l'ensemble des sujets liés à l'eau (ressource suffisante, assainissement suffisant, possibilité de l'assainissement compte tenu des milieux récepteurs).

## Milieus naturels

L'état initial et le diagnostic sont complets et reprennent bien les enjeux du territoire. La trame verte et bleue est bien prise en compte, toutefois le site Natura 2000 ZPS Gorges de la Dordogne aurait pu être proposé comme possible extension des réservoirs de biodiversité.

Des photo et/ou illustrations des espèces et des habitats naturels auraient pu être insérées dans ces documents.

Les conclusions de l'étude des incidences Natura 2000 sont pertinentes mais ne débouchent pas sur des prescriptions concrètes dans le DOO.

Les aspects « trame noire » et espèces végétales locales ont bien été intégrés dans le PADD ainsi que le DOO. Toutefois, il aurait pu être présenté un panel d'espèces utilisables et une liste des espèces invasives à éviter.

*Au sujet de l'axe « 2.2.1. Préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques » du DOO : afin de rendre les prescriptions fonctionnelles, le SCoT se doit d'énumérer, à la destination des élus, les outils disponibles pour la mise en œuvre des prescriptions et recommandations (zonage adapté, règlement).*

À l'instar de la prescription n°23 sur l'agriculture, une prescription similaire pourrait être mise en place par le DOO au sujet des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

## **2.5 - Construire une stratégie territoriale de transition énergétique et climatique**

### Photovoltaïque

Le PADD en page 20 propose « d'encadrer strictement le photovoltaïque au sol en donnant la priorité aux espaces artificialisés, en friche, et en interdisant leur implantation sur les espaces mécanisables par l'agriculture (sauf si maintien d'une activité agricole), la trame verte et bleue, sur les zones d'activités économiques ».

Il faut faire preuve de vigilance quant à cette rédaction ; la condition liée au maintien de l'activité agricole peut permettre à de nombreux projets, sous prétexte d'activité agricole, d'émerger (sous couvert d'une activité agrivoltaïque par exemple). Ces projets peuvent avoir pour effet de déséquilibrer l'agriculture locale (pression sur le foncier, moins de terres pour l'installation de jeunes agriculteurs, effet d'aubaine et non d'intérêt général).

Par ailleurs, cet axe du PADD laisse entendre la possibilité de développer du photovoltaïque sur des terres agricoles non mécanisables. Certaines prairies à vocation de pâturage pourraient donc être une opportunité pour l'installation de parc PV au sol, ceci peut risquer de fragiliser l'équilibre de certaines exploitations, voir d'intensifier le modèle agricole local.

De plus, en page 28 du PADD est encouragée la diversification des exploitations. Sur ce point, il faut être vigilant au sujet de l'éventuelle diversification via des projets de parcs photovoltaïques au sol.

Enfin le PADD propose d'encourager la production photovoltaïque ou thermique sur les bâtiments. Le photovoltaïque en toiture doit être prioritaire au photovoltaïque par grands parcs, et le préalable à tout cela doit être les économies d'énergies. Il serait donc préférable de glisser le 2.3.2 (en page 20) avant le 2.3.1.

### SRADDET - PCAET – TEPOS

En page 21 du PADD il est précisé qu'une réflexion sur la réalisation d'un PCAET ou d'une démarche TEPOS a été lancée.

L'État engage le syndicat mixte à poursuivre dans ce sens et à l'accompagner. Par ailleurs, cette réflexion est le cadre opportun pour lancer un schéma de développement des énergies renouvelables qui permettrait aux collectivités de maîtriser le développement des grands projets d'énergies renouvelables sur leur territoire.

Le DOO, dans l'axe 2 « préserver et mettre en valeur le territoire et ses ressources » précise que le SRADDET est en cours d'élaboration.

Or, le SRADDET a été soumis à enquête publique du 2 septembre 2019 au 4 octobre 2019 et a été adopté lors des assemblées délibérantes des 19 et 20 décembre 2019. Il a été approuvé par le préfet de région par arrêté en date du 10 avril 2020.

### Changement climatique et transition énergétique

Sur ces thématiques, le SCoT prévoit diverses prescriptions, telles que l'étude du potentiel de production énergétique via des sources renouvelables dans le cadre de tout projet d'extension/renouvellement urbain (prescription n°10), le développement de la production d'énergies renouvelables sur les toitures des grands bâtiments urbains (prescription n°12), l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal à Mauriac et à Riom-es-Montagnes (prescription n°31), le maillage en modes doux entre les principaux pôles générateurs de déplacements (prescription n°32), etc. Ainsi que différentes recommandations telles que la préservation des espaces verts dans les espaces déjà urbanisés et l'encouragement de la gestion durable des déchets verts (recommandation n°6), la diminution des éclairages nocturnes (recommandation n°7), l'encouragement de la production d'énergie par utilisation de la biomasse ou géothermie (recommandation n°10), l'urbanisation prioritaire et la densification des secteurs les mieux desservis sur les communes concernées par les transports collectifs (recommandation n°22), l'encouragement de la pratique du vélo à assistance électrique par la mise en place d'équipements dédiés, le partage de la chaussée au profit des vélos (recommandation n°23) etc. L'atténuation et l'adaptation au changement climatique sont donc bien prises en compte et de manière transversale dans l'ensemble du SCoT.

La prescription n°11 sur les projets de développement des énergies renouvelables devrait intégrer la préservation des espaces « naturels, agricoles et forestiers » et non seulement la préservation des paysages et des sites.



La prescription n° 14 sur les parcs photovoltaïques au sol respecte la circulaire de 2009 et la loi Montagne. Cette prescription permet, en plus, de proscrire toute installation en espaces agricoles mécanisable.

Néanmoins en précisant que cette interdiction est levée « si le maintien d'une activité agricole » est possible est une prescription subjective et imprécise et mérite donc d'être caractérisée plus précisément afin de protéger les exploitations locales.

La prescription n° 13 concernant l'éolien semble cohérente ; elle protège la biodiversité, les paysages sans interdire totalement l'éolien.

### Services consultés :

- IA – DSDEN du Cantal : Inspection académique – Direction académique des services départementaux de l'éducation nationale
- DDFiP - Direction départementale des finances publiques
- UT-DREAL : Unité territoriale de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- DREAL : Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- UD-DIRECCTE - Unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- ARS - Agence régionale de Santé
- UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
- DDT – Direction départementale des territoires
- DDCSPP – Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- DRAC – Direction régionale des affaires culturelles
- DRAAF – Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### Services contributeurs :

- DDT – Direction départementale des territoires
- UDAP- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
- IA – DSDEN du Cantal : Inspection académique – Direction académique des services départementaux de l'éducation nationale
- DDFiP - Direction départementale des finances publiques
- DDCSPP – Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- ARS - Agence régionale de Santé